

DECISION DCC 24-203 DU 14 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 25 mai 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1030/168/REC-23, par laquelle monsieur Ebénézère TOSSOU Abomey-Calavi, téléphones : 94 99 04 78 / 95 94 62 58, email : tobenaza@gmail.com, forme une demande d'intervention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été sélectionné en 2010, sur concours par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA), et mis en formation en 2012 à l'Ecole africaine de Météorologie et de l'Aviation civile (EAMAC) par l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) pour servir à l'aéroport de Tourou ;

Qu'il affirme, qu'après sa formation, l'ANAC l'a mis en 2014 en stage professionnel auprès de l'ASECNA-Bénin pendant six (06) ans ;

ds

 1

Qu'il déclare, qu'en 2020, elle a mis fin à son stage et l'a abandonné ;

Qu'en 2022, elle a demandé à la Société des Aéroports du Bénin (SAB SA) de recruter tous les quinze (15) techniciens restants formés par l'État ;

Qu'il allègue que la SAB SA a sélectionné, suite à un entretien en mai et septembre 2022, seulement quatre (04) agents techniques que sont, Ebénézère TOSSOU, Rodrigue B. KOUTCHADE, Fidèle Anicet SENOU et Charles SOKADJO ;

Qu'il développe que, contre toute attente, il a été remplacé par un agent de la sécurité, PAO Security, en service à l'aérogare de Cotonou pour le poste de chargé de l'inspection de piste ;

Qu'il ajoute que le nom de cet agent de sécurité ne figurait pas sur la liste des quinze (15) agents techniciens formés, mis à la disposition de la SAB SA par l'ANAC ;

Qu'il déclare que le responsable des ressources humaines de la SAB SA et ses complices ont fait recruter les leurs ;

Qu'il demande à la Cour, après avoir invoqué les articles 4 et 303, alinéa c, du code de travail, sa réintégration ou une autorisation spéciale de l'ANAC ou de l'Etat afin qu'il soit recruté par l'ASECNA ;

Qu'en réplique aux observations des conseils de la SAB SA et de l'ANAC, il déclare que deux (02) techniciens formés pour l'aéroport de Tourou dont lui, ont été remplacés en faveur de deux opportunistes dont un agent de sécurité de PAO Security, alors qu'il a le meilleur profil des six (06) candidats au poste de coordonnateur d'exploitation de permanence (CEP) ;

Qu'il précise que tout citoyen dont les droits sont violés peut saisir la Cour et que les articles 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 4 du code du travail interdisent toute discrimination ;

Qu'il indique qu'il n'est pas stagiaire de l'ASECNA, mais de l'ANAC qui ne lui payait qu'une prime forfaitaire de cinquante mille (50.000)

ds

2

francs CFA le mois au lieu d'un salaire normal d'un agent de la catégorie A ;

Qu'il explicite que c'est encore l'ANAC qui a mis fin à son stage en mars 2021 sans préavis et sans motif valable ;

Qu'il réclame, sur le fondement des articles 208, 212 et 214 du code du travail, ses droits impayés estimés à treize millions trois cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt (13.317.480) francs CFA ou que l'ANAC lui trouve un poste, sans délai, en plus des dommages et intérêts d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;

Que par une correspondance en date à Cotonou du 11 décembre 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro 2238, il explique qu'il a saisi la Cour d'un dossier dont la mise en état est complètement terminée depuis le 19 septembre 2023 ;

Qu'il rappelle que son dossier a été renvoyé au 07 décembre 2023 pour rapport ;

Qu'il observe, toutefois, que ledit dossier n'a pas été inscrit au rôle du 07 décembre 2023 sans qu'aucune notification ne lui ait été adressée ;

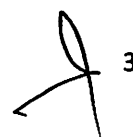
Qu'il estime qu'une telle pratique est contraire au code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il fait valoir, sur le fondement des articles 6, 110, 111 et 523 dudit code que d'ici le 29 décembre 2023, s'il ne reçoit aucune notification de la Cour, il supposera que la haute Juridiction a refusé de statuer sur son recours et ce, en violation de l'article 117 de la Constitution ;

Qu'il conclut qu'il n'aurait d'autre choix que de dénoncer le déni de justice ainsi orchestré, en vertu de l'article 969 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'en réponse, le conseil de l'ANAC observe que, suite au concours d'entrée à l'école africaine de l'aviation civile et de météorologie (EAMAC), organisé par l'ANAC, vingt-sept (27) techniciens dont deux

ds

 3

(02) de l'aviation civile, option circulation aérienne, quatre (04) de l'aviation civile, option télécommunication, quatre (04) cadres supérieurs en électronique informatique, huit (08) cadres supérieurs en météorologie et un (01) ingénieur en exploitation aérienne, ont été déclarés admis ;

Qu'il affirme, que de retour de formation, et à la demande du Ministère des Travaux Publics et des Transports, la représentation de l'ASECNA au Bénin leur a accordé, à titre exceptionnel, des stages professionnels jusqu'à la mise en service de l'aéroport de Tourou ;

Qu'il fait savoir qu'une indemnité forfaitaire mensuelle de transport d'un montant de cinquante mille (50.000) francs leur était versée par l'ANAC, suite à une attestation de présence au poste délivrée par l'ASECNA-Bénin ;

Qu'il fait noter que les travaux de construction de l'aéroport de Tourou n'ayant pas connu une avancée, et compte tenu des qualifications des intéressés ainsi que des négociations effectuées, météo-Bénin a procédé en 2018, en fonction de ses besoins, à un recrutement pour un contrat à durée déterminée de sept (07) techniciens météo dans l'effectif de ceux qui étaient en stage à l'ASECNA ;

Qu'il poursuit qu'en 2021, l'ANAC quant à elle, a recruté l'ingénieur en exploitation aérienne dont le profil répond parfaitement aux besoins de l'Agence ;

Qu'il allègue que les curriculum vitae des techniciens restants ont été transmis à la SAB SA, les activités de mise en œuvre de la sûreté, de même que le patrimoine de l'aéroport de Tourou lui étant reversés par l'ANAC ;

Qu'il affirme qu'après un compte rendu fait au Ministre des Infrastructures et des Transports, il a suggéré le reversement des seize (16) techniciens restants dans l'effectif de la SAB ;

Qu'il complète qu'il n'est pas établi que des dispositions aient été prises par la SAB pour le recrutement du reste des techniciens au

ds



nombre de quinze (15), en raison du décès de l'un d'entre eux (Mohamed CHITOU), suite à un accident de la circulation ;

Qu'il relève, sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution, 818 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, 49, alinéa 1^{er}, de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, que le contentieux né des actes émanant des autorités administratives relève du juge administratif ;

Qu'il fait observer que l'ANAC et la SAB SA sont deux structures publiques régies par le droit administratif et que tout contentieux né de leurs activités relève du juge administratif ;

Que, par ailleurs, il invoque les dispositions des articles 827, alinéas 3, 4, 5 et 7 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pour souligner que monsieur Ebénézère TOSSOU, après avoir pris connaissance de l'acte lui faisant grief, a saisi, dans un premier temps, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Président de la République afin qu'il soit réintégré au sein du personnel de la SAB SA ;

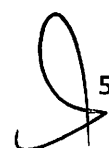
Qu'il déclare qu'il a, ensuite, juste avant l'expiration du délai de réponse du premier recours, saisi le Ministre des Infrastructures et des Transports aux mêmes fins ;

Qu'il estime que ce double recours administratif viole les dispositions de l'article 827, alinéas 3, 4, 5 et 7 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il signale, en outre, que monsieur Ebénézère TOSSOU a été recruté par l'Etat pour servir à l'aéroport de Tourou, et que tous les actes et décisions relatifs à sa carrière ont été pris par le Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Qu'il conclut que monsieur Ebénézère TOSSOU ne faisant pas partie du personnel de l'ANAC, celle-ci n'est pas habilitée à lui délivrer la moindre autorisation ;

ds



5

Qu'il demande à la Cour :

- de se déclarer incompétente ;
- de déclarer irrecevable le recours de monsieur Ebénézère TOSSOU ;
- de déclarer la demande d'autorisation spéciale de monsieur Ebénézère TOSSOU mal fondée ;

Que de son côté, la SAB SA, par l'organe de son conseil, observe, qu'après que l'ASECNA ait mis fin en 2019 au stage des techniciens formés pour le compte de l'aéroport de Tourou, le Ministre des Infrastructures et des Transports l'a sollicitée à l'effet d'examiner l'opportunité et les modalités éventuelles de recrutement de ces techniciens ;

Qu'elle affirme, toutefois, qu'elle ne s'est pas engagée à recruter lesdits techniciens ;

Qu'elle a plutôt décidé de faire l'état de ses besoins en personnel afin d'être avisée sur la nécessité de recruter de techniciens ;

Qu'il développe qu'il ressort dudit état qu'elle est dans le besoin de deux (02) coordonnateurs aérogares (CA) et de deux (02) coordonnateurs exploitation de permanence (CEP) ;

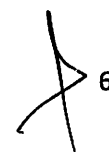
Qu'elle poursuit que pour satisfaire ce besoin, elle a donné priorité aux techniciens dont les curriculums vitae lui ont été adressés par l'ANAC ;

Qu'elle ajoute, sur la base de leur profil, qu'elle a sélectionné quatre (04) des techniciens figurant sur la liste et deux (02) autres candidats dont l'un était en stage auprès de ses services d'exploitation ;

Qu'elle précise qu'au total, six (06) personnes ont participé à l'entretien au mois de septembre 2022 ;

Que quatre (04) dont deux (02) techniciens formés pour le compte de l'aéroport de Tourou ont été retenus ;

ds

 6

Qu'elle déclare que monsieur Ebénézère TOSSOU n'y figure pas parce que sa formation en électronique et informatique ne correspond pas au profil par elle recherché ;

Qu'elle fait observer que sa compétence orientée vers l'électricité, le balisage et la maintenance des équipements de la navigation aérienne est plutôt compatible avec la mission confiée à l'ASECNA ;

Qu'elle signale qu'en avril 2023, monsieur Ebénézère TOSSOU l'a convoquée devant la Direction Départementale du Travail et de la Fonction publique du Littoral pour une tentative de conciliation qui a échoué ;

Qu'elle en déduit que, dans l'entendement même du requérant, le contentieux déféré à la censure de la Cour relève du juge social ;

Qu'elle précise que, de toute évidence, les faits sus-rappelés n'ont aucunement trait à un contentieux de constitutionnalité et qu'elle n'a violé aucune disposition de la Constitution encore moins du code du travail ;

Qu'elle demande à la Cour de se déclarer incompétente et de débouter le requérant de ses demandes ;


Qu'en réponse, le Secrétaire Général du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, après avoir rappelé les faits tels que décrits par le conseil de l'ANAC, observe qu'aucun contrat de travail ne peut s'établir sans que l'employeur ne s'assure de la qualification et de la compétence de l'employé qu'il envisage recruter ;

Qu'il affirme qu'il est libre de ne pas le recruter si, au cours du processus de recrutement, il se rend compte que le candidat n'a pas les aptitudes requises ;

Qu'il déclare que la SAB SA a hérité du patrimoine de l'aéroport de Tourou ;

Qu'il soutient qu'après un entretien auquel tous les techniciens ont été soumis, certains, dont monsieur Ebénézère TOSSOU, n'ont pas été retenus pour incapacité ;

ds

 7

Qu'il ajoute qu'il n'est donc détenteur d'aucun contrat de travail ;

Qu'il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 30 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26, alinéa 1^{er}, 114, 117 de la Constitution et 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine...* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant estime avoir été victime de discrimination lors d'un recrutement organisé par l'ANAC et sollicite, en outre, sa réintégration dans l'effectif de cette agence ou une autorisation spéciale aux fins d'être recruté par l'ASECNA ;

Qu'il reproche également à la Cour d'organiser un déni de justice ;

Que si l'interdiction de la discrimination, en tant que droit fondamental, relève de la protection du juge constitutionnel, il en va autrement des demandes de réintégration et d'autorisation spéciale dont l'appréciation lui échappe ;

ds.

8

Qu'il convient de se déclarer compétent pour examiner les demandes fondées sur la discrimination et le déni de justice et se déclarer incompétent pour statuer sur celles relatives à la réintégration et à l'autorisation spéciale ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour : « *la Cour constitutionnelle peut être saisie (...) par toutes les associations non gouvernementales, notamment celles de défense des droits de l'homme, régulièrement constituées ; elle peut-être aussi saisie par tout citoyen.*

Pour être valable, la requête émanant :

- *d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;*
- *d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son/ses dirigeants » ;*

Que la requête signée par le requérant, comporte ses nom, prénoms et adresse précise ;

Qu'elle n'encourt donc pas irrecevabilité ;

Sur la discrimination

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

ds


9

Qu'en l'espèce, monsieur Ebénézère TOSSOU ne rapporte pas la preuve qu'il a le même profil que les agents recrutés ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a donc pas établi qu'il appartient à la même situation juridique que lesdits agents ;

Que, dès lors, il n'y a pas discrimination ;

Sur la violation de la Constitution et du code des procédures

Considérant que monsieur Ebénézère TOSSOU estime que la Cour s'est refusée de connaître de son dossier en violation des dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 117 de la Constitution pour l'avoir renvoyé au rapport pour l'audience du 07 décembre 2023, sans l'inscrire, advenue cette date, au rôle alors qu'aucune notification relative au changement de date ne lui a été adressée ;

Que la non évocation d'un dossier à l'audience à laquelle il a été renvoyé ne suffit pas pour caractériser un déni de justice ;

Qu'il convient de dire que la Cour n'a pas commis de déni de justice ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est compétente pour examiner les demandes relatives à la discrimination et au déni de justice.

Article 2 : Dit que le recours du requérant est recevable.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas discrimination.

Article 4 : Dit qu'il n'y pas déni de justice.

Article 5 : Est incompétente pour statuer sur les demandes de réintégration et d'autorisation spéciale.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ebénézère TOSSOU, à maîtres Romain K. DOSSOU et Maximin E. CAKPO-ASSOGBA, au Directeur général de la Société des Aéroports du Bénin, au Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile, au Ministre du Cadre

ds

10


de Vie et des Transports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-